

VD_OMNI GE.2006.0180 vom 28. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0180

FR: VD_OMNI GE.2006.0180 du 28 juin 2007

IT: VD_OMNI GE.2006.0180 del 28 giugno 2007

Regeste

X. _____/Municipalité de Gland | Frais et dépens en matière de contentieux de la fonction publique. Le tribunal renonce à percevoir des frais, à moins que l'agent public débouté n'ait agi par témérité. Il en va de même des dépens, en application par analogie de l'art. 41 LJT, prescrivant que seule la partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut être astreinte à payer à l'autre partie des dépens, ainsi qu'à la pratique fédérale, d'après laquelle le fonctionnaire débouté n'a pas à verser de dépens à l'autorité intimée.

Erwägungen

E. 1

er septembre 2005, GE.2005.0002 du 27 juin 2006).

E. 2

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet: a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations; c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

E. 3

En l'espèce, le recours tend à contester que le recourant soit débiteur des frais de formation consentis à son égard. a) Le statut du personnel communal, dont on ignore d'ailleurs s'il a acquis force de loi par l'approbation de l'autorité compétente (art. 94 de la loi sur les communes du 28 février 1956; RSV 175.11), ne prévoit aucune obligation de servir du type de celui exigé par la municipalité au moment de l'engagement du recourant, ni d'obligation de verser une indemnité pour frais de formation en cas de départ anticipé (contrairement à ce qu'a retenu le jugement déclinatoire du 12 janvier 2005). b) En réalité, ces obligations découlent de l'art. 13 du règlement de service pour la police municipale adopté le 7 juin 1993, dont la teneur est la suivante : "Article 13 Condition spéciale de nomination La municipalité peut exiger que chaque aspirant s'engage, lors de sa nomination provisoire, à rester au minimum 5 ans au service de la commune de 2. _____d, compte tenu notamment des frais importants assumés pour sa formation. Si un agent quitte ses fonctions avant ce délai, une indemnité de départ, dont le montant est fixé par la municipalité, peut être exigé." Or, le règlement de service pour la police municipale n'est qu'un cahier des charges, établi par la municipalité uniquement, qui n'a qu'une valeur de directive interne, et non d'une véritable norme de droit public. Les obligations imposées au recourant ne sont donc pas fondées sur une loi (telle que le statut du personnel communal, à supposer que ce statut ait été approuvé). Autrement dit, la municipalité ne disposait d'aucune compétence décisionnelle découlant d'une loi pour imposer au recourant de souscrire un tel engagement,

ni pour lui réclamer maintenant une indemnité pour les frais de formation consentis en sa faveur. Par conséquent, le présent recours tendant à contester les frais de formation réclamés constitue une action d'ordre patrimonial au sens de l'art. 1^{er} al. 3 LJPA. Il échappe ainsi à la compétence de l'autorité de céans, partant est irrecevable.

E. 4

Selon l'art. 6 LJPA, toute autorité saisie d'un recours administratif transmet d'office à l'autorité compétente les causes qui lui échappent (al. 1); l'autorité qui tient sa compétence pour douteuse procède sans retard à un échange de vues avec la ou les autres autorités dont la compétence entre en ligne de compte (al. 2). D'après la jurisprudence, l'art. 6 LJPA a pour seule fonction d'instituer une règle de conflit entre les différentes autorités qui peuvent être amenées à traiter du contentieux administratif (FI.2003.0113 du 16 juillet 2004; GE.2000.0143 du 23 mai 2002, BGC, septembre 1988, p. 1965). En l'espèce, le recourant agit en libération de dette au sens de l'art. 83 al. 2 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1). Il s'agit en définitive d'une action relevant du contentieux civil, de sorte qu'il n'y a pas lieu de transmettre d'office la cause à l'autorité civile compétente. Le recourant est renvoyé à procéder lui-même devant cette juridiction (cf. aussi art. 32 al. 3 LP).

E. 4.15

ss et 4.18, spéc. note 3; voir aussi JAAC 66/2002 n° 7 consid. 5).

E. 5

En ce qui concerne les frais et dépens, il n'est pas inopportun de se calquer sur la pratique du tribunal en matière de contentieux de la fonction publique, selon laquelle il ne sera pas prélevé d'émolument du recourant qui succombe, ni alloué de dépens à la collectivité publique qui obtient gain de cause (décision de la Cour plénière du 30 juin 2000). S'agissant des frais, le Tribunal administratif renonce en effet à les percevoir dans une telle matière, à moins que l'agent public débouté n'ait agi par témérité, en application par analogie de l'art. 10 de la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (LJT; RSV 137.61), selon lequel la procédure devant le tribunal de prud'hommes est gratuite jusqu'à une valeur litigieuse de 30'000 fr., sous réserve de l'art. 42, de l'art. 343 al. 2 CO, prévoyant que les conflits du travail font l'objet de procédures gratuites lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 20'000 fr., et de la jurisprudence développée par la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral (JAAC 59/1995 n° 2 consid. 5; 60/1996 n° 73 consid. 5a et 5b). Quant aux dépens, il sied de même de se référer à l'art. 41 LJT, prescrivant que seule la partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut être astreinte à payer à l'autre partie des dépens d'un montant maximum de 2'000 fr., ainsi qu'à la pratique fédérale, d'après laquelle le fonctionnaire qui obtient gain de cause se voit allouer des dépens, alors qu'il n'a pas à en verser à l'autorité intimée s'il est débouté, celle-ci n'étant pas partie au sens des art. 6 et 64 PA (Moser/Uebersax, Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen, 1998, n os